

**Assemblée générale**

Distr. générale  
30 octobre 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-neuvième session  
New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes  
entreprises) sur les travaux de sa vingt-cinquième session  
(Vienne, 19-23 octobre 2015)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	2
II. Organisation de la session .....	7-13	3
III. Délibérations et décisions .....	14	4
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises .....	15-95	5
A. Principes clefs de l'enregistrement des entreprises .....	17-75	5
B. Projet de loi type relative à une entité économique simplifiée .....	76-95	19
V. Prochaine session du Groupe de travail .....	96	24



## I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie<sup>1</sup>. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution<sup>2</sup>.

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution<sup>3</sup>, et sur la forme que ce texte pourrait prendre<sup>4</sup>; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations<sup>5</sup>.

3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail I, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent document<sup>6</sup>.

4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Ayant étudié les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 au sujet des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V de ce document, en vue de leur examen à une session ultérieure. Il s'est penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, et est convenu qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

5. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial des questions recensées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.86, il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen des questions répertoriées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, en

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

<sup>2</sup> Pour l'historique de l'évolution de ce thème à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.91, par. 5 à 17.

<sup>3</sup> A/CN.9/800, par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 32 à 38.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 47 à 50.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89 qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87.

6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a à nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014<sup>7</sup>. Dans les débats qu'elle a tenus au sujet de l'activité législative future, elle est également convenue que le document A/CN.9/WG.I/WP.83 devrait être intégré aux documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification des procédures de constitution<sup>8</sup>.

## II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail I, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-cinquième session à Vienne du 19 au 23 octobre 2015. Ont participé à la session les représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela.

8. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Chili, Chypre, Cuba, Émirats arabes unis, Finlande, Luxembourg, Pérou, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie et Soudan.

9. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

10. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organismes des Nations Unies*: Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association européenne des étudiants en droit (ELSA); Association internationale du barreau (IBA); Association juridique de l'Asie et du Pacifique; Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique; Centre international de promotion des entreprises; Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP); Commercial Finance Association (CFA); European Commerce Registers' Forum;

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 220 et 225; *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321, et *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134, respectivement.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 340.

Fédération interaméricaine des avocats (FIA); Fondation pour le droit continental; et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

11. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Maria Chiara Malaguti (Italie)

*Rapporteuse:* M<sup>me</sup> Ruenvadee Suwanmongkol (Thaïlande)

12. Outre les documents présentés à ses sessions antérieures (Questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société, A/CN.9/WG.I/WP.86; Projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée, A/CN.9/WG.I/WP.89; Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, A/CN.9/WG.I/WP.85; et Observations du Gouvernement colombien, A/CN.9/WG.I/WP.83), des Gouvernements italien et français (A/CN.9/WG.I/WP.87) et du Gouvernement allemand (A/CN.9/WG.I/WP.90), le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.91);

b) Note du Secrétariat intitulée "Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises" (A/CN.9/WG.I/WP.92);

c) Notes du Secrétariat intitulées "Grands principes de l'enregistrement des entreprises" (A/CN.9/WG.I/WP.93 et Add.1 et Add.2); et

d) Observations du Gouvernement de la République française (A/CN.9/WG.I/WP.94).

13. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour. À l'issue d'une discussion, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour, en modifiant le paragraphe 23 relatif au déroulement de la session, puisqu'il a décidé de consacrer les journées des 19, 20 et 21 octobre 2015 à l'examen de la documentation établie par le Secrétariat analysant plus avant les grands principes et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des sociétés et de poursuivre ensuite la discussion qu'il avait engagée à sa vingt-quatrième session au sujet des entités économiques simplifiées.

4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

14. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques devant permettre la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des questions connexes, en se fondant sur des

documents présentés à ses précédentes sessions et sur les documents A/CN.9/WG.I/WP.92 et A/CN.9/WG.I/WP.93 et Add.1 et Add.2 établis par le Secrétariat, ainsi que sur les observations du Gouvernement de la République française consignées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.94. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

#### **IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises**

15. Le Secrétariat a attiré l'attention du Groupe de travail sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.92, qui traitait de la réduction des obstacles juridiques rencontrés par les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Il a expliqué avoir rédigé cette note afin de fournir des éléments contextuels pour les travaux généraux du Groupe de travail, en commençant par un examen général des MPME dans l'économie mondiale et une description de la grande hétérogénéité de ces entreprises. Le document de travail étudiait également les inconvénients qu'il y avait à ce que des entreprises opèrent dans l'économie extralégale et examinait les moyens de rendre l'entrée des MPME dans l'économie réglementée simple et souhaitable. Pour ce faire, il présentait les avantages du passage vers l'économie réglementée pour les entrepreneurs et pour l'État, et évoquait les mesures possibles pour inciter les MPME à y entrer. La dernière partie du document de travail examinait divers moyens de faciliter l'entrée des MPME dans l'économie réglementée: il s'agissait d'une part de proposer des formes d'entreprises souples et simplifiées (par exemple, celles qui figuraient dans le projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée (A/CN.9/WG.I/WP.89) ou les formes décrites dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87) et d'autre part de prévoir des procédures d'enregistrement des entreprises simplifiées et rationalisées, deux possibilités en cours d'examen par le Groupe de travail.

16. Le Secrétariat a noté que le contenu du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.92 pourrait faire l'objet d'un examen approfondi ultérieurement et que le Groupe de travail voudrait peut-être se demander si ce document devrait être intégré, en tout ou en partie, aux textes législatifs en cours d'élaboration sur les MPME. Il a été proposé, à titre préalable, que le document de travail mette davantage l'accent sur les obstacles juridiques rencontrés par les MPME dans une perspective transfrontière. Par ailleurs, on s'est inquiété de l'utilisation des termes suivants: activité commerciale "extralégale" et activité commerciale menée au sein de l'économie réglementée.

##### **A. Principes clefs de l'enregistrement des entreprises**

###### **1. Présentation des documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2**

17. Le Groupe de travail a examiné les points présentés dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, élaborés en réponse à une demande qu'il avait formulée à sa vingt-troisième session, en novembre 2014<sup>9</sup>. Le Secrétariat a souligné certains aspects de ces documents, qui avaient été rédigés sous la forme d'un commentaire destiné à un guide législatif (les

<sup>9</sup> A/CN.9/825, par. 43 à 46.

recommandations éventuelles étant laissées à des discussions ultérieures), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif que le Groupe de travail pourrait décider d'adopter au sujet de l'enregistrement des entreprises. Il a également été fait mention des principales sources utilisées lors de l'élaboration de ces documents, sources mentionnées au paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.I/WP.93.

18. Le Secrétariat a expliqué que les documents présentaient les principaux objectifs d'un système d'enregistrement efficace, à savoir donner de la visibilité aux entreprises sur les marchés et leur permettre de multiplier leurs opportunités commerciales. Par ailleurs, un système efficace devrait faire en sorte que le processus d'enregistrement soit rapide, économique et simple, permettre de rechercher et de retrouver facilement des informations enregistrées, et garantir que ces dernières soient à jour, fiables et sécurisées.

19. Conformément à ce qu'indiquait le document A/CN.9/WG.I/WP.85 (voir, par exemple, le paragraphe 10), il était noté dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.93 que si la structure et le mode d'organisation des registres du commerce pouvaient sensiblement varier d'un État à l'autre, ils exerçaient tous certaines fonctions essentielles, notamment: consigner l'identité et révéler l'existence d'une entreprise; attribuer une identité commerciale à une entreprise; donner à une entreprise le pouvoir d'entrer en relation avec d'autres entités privées et publiques; faciliter le commerce; et déterminer si une entreprise continuait de remplir les conditions requises pour opérer dans le secteur commercial.

20. Le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.93 examinait également les questions de structure et de mode d'organisation du registre ainsi que certains aspects des réformes que les États devraient envisager pour rationaliser leur système d'enregistrement. En particulier, il a été souligné que l'utilisation des technologies de l'information et de services électroniques permettait d'améliorer les services d'enregistrement, car ils apportaient plusieurs avantages, notamment: la réduction des délais et des coûts d'enregistrement; la facilitation de l'accès des MPME à l'enregistrement; et la possibilité de répondre à la hausse des demandes d'informations relatives aux entreprises émanant d'autres administrations. Cependant, il a été observé que la mise en place de systèmes d'enregistrement informatisés exigeait généralement de repenser en profondeur le mode de prestation du service, démarche qui pouvait faire intervenir plusieurs aspects de la structure de l'État, tels que ses capacités en matière de finances, d'organisation et de ressources humaines, et son cadre législatif. En outre, il faudrait examiner de près plusieurs aspects des systèmes d'enregistrement en ligne, tels que l'extensibilité, la souplesse, l'interopérabilité et les coûts.

21. Par ailleurs, il était noté dans les documents de travail que les mesures suivantes étaient recommandées pour rationaliser un système d'enregistrement des entreprises: déterminer la portée de l'examen que le registre devrait effectuer; déterminer les entités économiques tenues de s'enregistrer en vertu de la loi applicable; et définir les exigences que les entreprises devraient satisfaire pour être enregistrées. Pour pouvoir s'enregistrer, les entreprises devaient généralement, indépendamment de leur forme juridique et de leur taille, payer des frais éventuels, communiquer des renseignements sur l'entreprise et ses fondateurs (à savoir le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que des informations sur la ou les personnes procédant à l'enregistrement), et indiquer la forme juridique de l'entreprise. Afin de

rester valablement enregistrées, les entreprises devaient également fournir certaines informations tout au long de leur cycle de vie.

22. Le Secrétariat a souligné que, pour assurer la qualité, l'actualité et la fiabilité des informations, les États devraient définir, dans leur cadre législatif ou réglementaire, les procédures et les responsabilités associées au système de registre, ainsi que les critères que les informations et la documentation à soumettre au registre devraient remplir, notamment la langue dans laquelle elles devraient être présentées. On a également noté qu'il fallait faciliter l'accès aux services d'enregistrement tant pour les entreprises qui souhaitaient s'enregistrer que pour les usagers intéressés qui souhaitaient effectuer des recherches dans les informations enregistrées. À cet égard, il a été souligné que les informations devraient non seulement être mises à disposition, mais également être utiles, c'est-à-dire de bonne qualité, fiables et accessibles, et que les États pourraient atteindre ces objectifs par divers moyens.

23. Le Secrétariat a également présenté le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, qui fournissait de plus amples détails sur plusieurs des meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre d'un registre du commerce et sur des principes pertinents précédemment mentionnés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.85. Il a insisté sur le fait que les guichets uniques, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et les identifiants uniques jouaient un rôle essentiel pour faciliter l'enregistrement des entreprises. En particulier, le Secrétariat a souligné l'importance de la mise en place d'un cadre législatif approprié pour appuyer l'enregistrement informatisé, et le rôle des identifiants uniques pour permettre l'interopérabilité entre le registre du commerce et d'autres administrations, ainsi que pour renforcer l'échange international de données.

24. Les documents de travail examinaient également la question de la rationalisation de l'enregistrement des entreprises, qui pouvait nécessiter de modifier le cadre législatif de l'État afin de réduire le nombre d'étapes nécessaires à l'enregistrement et de mettre en place un processus transparent avec des responsabilités clairement définies. Ils relevaient également que la réforme législative pourrait exiger la modification de lois qui ne régissaient pas directement le système d'enregistrement mais qui affectaient le processus d'enregistrement de diverses manières.

25. Enfin, le Secrétariat a fait observer que le paiement de droits afin de garantir la prestation des services d'enregistrement et autres services connexes était une pratique répandue dans de nombreux pays mais que ces droits, s'ils généraient des recettes pour les registres, pouvaient influencer la décision de s'enregistrer ou non de l'entreprise. Par conséquent, ils devraient être fixés, le cas échéant, à un niveau qui inciterait les MPME à s'enregistrer.

## **2. Débat général relatif aux documents A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2**

26. Suite à la présentation des documents de travail par le Secrétariat, le Groupe de travail a entamé un débat général sur la question de savoir si ceux-ci pourraient former une base acceptable sur laquelle il pourrait s'appuyer pour poursuivre ses travaux dans le domaine de l'enregistrement des entreprises. Après le rappel qui a été fait de certains aspects des avantages et inconvénients tant d'un système déclaratif que d'un système d'approbation pour l'enregistrement des entreprises, l'avis a été exprimé qu'il ne serait probablement pas possible de recommander un

système plutôt que l'autre. Toutefois, comme il était souligné dans les documents de travail, le Groupe de travail pouvait, à ce stade, rester neutre tout en retenant des principes communs aux deux systèmes. Cet avis a été appuyé au sein du Groupe de travail, même si un grand nombre d'États a continué d'exprimer une préférence pour le système déclaratif dans les instruments internationaux.

27. En outre, il a été dit que trois principes importants semblaient se dégager des documents de travail, à savoir l'efficacité, la fiabilité et la transparence, qui formaient une base appropriée pour la poursuite des travaux. Cet avis a été appuyé.

28. Il a été fait remarquer que dans certains États, les entreprises pouvaient démarrer leurs activités sur simple obtention d'un numéro d'enregistrement fiscal, et que l'enregistrement n'était généralement pas nécessaire pour permettre à une entreprise commerciale d'opérer dans un cadre légal (à l'exception des entreprises à responsabilité limitée). On a aussi noté que les MPME ne devraient pas être obligées de s'inscrire au registre du commerce, mais encouragées à le faire. Toutefois, on a expliqué que les documents de travail avaient été rédigés en partant de l'hypothèse que si les entreprises n'étaient pas toutes tenues de s'enregistrer, chaque État pouvant décider lesquelles seraient tenues de le faire (et déterminer les informations qu'elles devraient fournir), l'enregistrement de toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur forme juridique, était le principal moyen pour elles d'entrer en contact avec l'État. Grâce aux contacts noués dans le cadre de l'enregistrement, un État pouvait repérer les MPME et s'assurer qu'elles recevraient l'assistance et les mesures d'encouragement appropriées. Cette approche "à plusieurs niveaux", qui pourrait être présentée plus avant dans les documents, a reçu un certain appui au sein du Groupe de travail.

29. Si les membres du Groupe de travail ont été encouragés à invoquer l'expérience de leur État respectif pour faire avancer la discussion, ils ont été priés de ne pas oublier que le Groupe de travail avait pour tâche d'élaborer des normes juridiques destinées à être reconnues et acceptées dans le monde entier.

### **3. Principaux objectifs d'un système efficace d'enregistrement des entreprises (par. 10 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

30. Sans préjuger de la forme définitive que pourraient prendre les documents, le Groupe de travail a procédé à un examen plus détaillé des documents de travail, en commençant par le paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.I/WP.93. Il a été estimé qu'à l'alinéa a), on pourrait nuancer la formule "l'enregistrement des entreprises est essentiel...", en la remplaçant, par exemple, par le membre de phrase "l'enregistrement des entreprises est un élément essentiel...", et qu'à l'alinéa b), le mot "particulièrement" pourrait être supprimé étant donné que le paragraphe 10 s'appliquait aux entreprises de toute taille. Ces deux propositions ont été appuyées.

31. Des préoccupations ont été exprimées en relation avec l'emploi du mot "fiables" à l'alinéa c) iii), au motif que les mesures visant à garantir la fiabilité des informations différaient entre les États, selon qu'ils utilisaient le système déclaratif ou le système d'approbation. Toutefois, il a été fait observer que les informations contenues devaient être fiables, actuelles et sûres quel que soit le système d'enregistrement mis en place. Cet avis a reçu un certain appui, de même que celui selon lequel il appartenait aux États de veiller au respect de ces caractéristiques.

32. En réponse à une question, plusieurs délégations ont fait remarquer que le Groupe de travail ne devait pas tenter de définir en détail les entités auxquelles les documents sur l'enregistrement des entreprises s'appliqueraient, mais que le terme "entités commerciales", en relation avec la formule "environnement commercial réglementé" à l'alinéa a), serait assez large pour couvrir différents types d'entreprises. Il appartiendrait à la législation nationale de définir les formes d'entreprises devant être enregistrées.

33. En réponse à la suggestion tendant à supprimer les mots "as possible" dans la version anglaise de l'alinéa c) ii), il a été noté qu'ils renvoyaient à la capacité d'un État d'assurer un accès facile aux services d'enregistrement. Étant donné la différence de niveau de développement de leurs infrastructures, les États ne seraient pas tous en mesure d'assurer un accès continu aux services d'enregistrement des entreprises. Les États dotés de systèmes d'enregistrement qui ne reposaient pas sur un usage généralisé de l'informatique ne seraient pas nécessairement en mesure de garantir un tel accès. Par ailleurs, on a noté que, conformément au document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, les mots "as possible" pouvaient aussi renvoyer à la protection des données car, dans certains États, la législation nationale pouvait prévoir que certains types d'informations enregistrées (par exemple, des informations personnelles) ne devaient pas être divulgués.

#### **4. Fonctions clefs d'un registre du commerce (par. 12 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

34. Des préoccupations ont été exprimées en relation avec le paragraphe 12 e), car la fonction clef consistant à déterminer "si une entreprise donnée remplit ou continue à remplir les conditions pour opérer dans le secteur commercial" pouvait impliquer que le registre du commerce avait le pouvoir de retarder l'enregistrement de manière subjective et, partant, de retarder le démarrage de l'entreprise. En réponse à cette préoccupation, il a été fait remarquer que ce paragraphe ne visait pas à renvoyer au consentement de l'État au démarrage d'une entreprise, mais plutôt au pouvoir du registre du commerce de prier l'entreprise de consigner certaines informations tout au long de sa durée de vie. Il a été estimé que l'alinéa e) pourrait être précisé en ce sens. Cet avis a été appuyé, de même que la suggestion tendant à remplacer le mot "pouvoir", à l'alinéa c), par un mot plus approprié pour ne pas faire involontairement référence à l'exercice du pouvoir de l'État. Sur le plan rédactionnel, il a également été suggéré de commencer la liste de fonctions clefs par la fonction plus générale visée à l'alinéa d), et d'énumérer ensuite les fonctions plus précises visées aux alinéas a) à c).

35. Des préoccupations ont à nouveau été exprimées en relation avec le mot "fiables" à l'alinéa d). Il a été estimé, de manière générale, que la fourniture d'informations fiables était une fonction essentielle d'un registre du commerce mais que le sens du mot "fiables" serait mieux compris dans le contexte du système d'enregistrement choisi par l'État.

36. On a craint que certains aspects des concepts visés aux paragraphes 10 et 12 du document A/CN.9/WG.I/WP.93 se recoupent, et le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait veiller à utiliser la terminologie de manière cohérente. Ainsi, il a été estimé qu'il faudrait utiliser les expressions "accessibles au public" et "sûres" de manière cohérente dans l'ensemble du document.

**5. Procédures d'enregistrement standard (par. 14 à 22 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

37. Le Groupe de travail a ensuite examiné la section E du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.93, qui faisait un tour d'horizon des procédures standard en matière d'enregistrement des entreprises. Le projet de paragraphe 14 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

**Nom commercial (par. 15 et 16 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

38. Le Groupe de travail est convenu que l'enregistrement d'un nom commercial devrait être obligatoire et qu'il conviendrait d'aider les entrepreneurs à choisir et à enregistrer leur nom commercial, service qui n'était pas offert dans tous les États. S'agissant de l'aspect suffisamment "distinctif" du nom par rapport aux autres noms commerciaux utilisés dans le pays (par. 15), il a été noté que cela ne constituait pas une exigence dans tous les États. Il a par ailleurs été dit que la distinction entre entreprises pouvait se faire en précisant le type d'activité commerciale exercée par l'entrepreneur. Il a été estimé qu'une autre possibilité serait de laisser la question de la différenciation des noms commerciaux à la législation nationale. À cet égard, on s'est inquiété de ce que la duplication des noms commerciaux pourrait représenter une difficulté dans certains États où les registres n'étaient pas équipés pour résoudre ce problème.

39. Il a par ailleurs été observé que la duplication des noms pourrait aussi créer des difficultés pour les échanges d'informations internationaux et que l'utilisation d'identifiants uniques pourrait jouer un rôle important pour garantir l'identité d'une entreprise tant dans son pays qu'au niveau international. Ce point de vue a été appuyé et, de plus, il a été noté que dans un pays au moins, le registre du commerce avait pour tâche d'attribuer des identifiants uniques plutôt que d'enregistrer des noms commerciaux. Il a été estimé que la meilleure démarche pourrait être que le registre vérifie en premier lieu l'unicité du nom commercial choisi, puis attribue un identifiant unique.

**Entrée au registre (par. 17 à 19 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

40. Lors de l'examen des paragraphes 17 à 19, différentes questions ont été soulevées en ce qui concerne le rôle du registre pour ce qui est d'effectuer une série de vérifications de la demande d'enregistrement (par. 17); le paiement de droits d'enregistrement (par. 18); et la diffusion au public des informations enregistrées (par. 18 et 19). Il a été proposé que le paragraphe 17 fasse également mention du "système d'enregistrement déclaratif" mis en œuvre dans plusieurs États, qui était entièrement automatisé et ne prévoyait aucune procédure de contrôle ou de vérification de la part du personnel du registre. Il a également été proposé d'établir une distinction entre les paiements avant et après l'enregistrement, ainsi que d'examiner la question des frais ultérieurement, en relation avec les paragraphes 72 à 80 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2. S'agissant des droits d'enregistrement, l'avis a été exprimé que, tout en reconnaissant l'existence de différents systèmes et pratiques en matière d'enregistrement payant, le Groupe de travail devrait envisager d'encourager l'adoption de politiques prévoyant des droits d'enregistrement modiques, voire nuls, pour inciter les MPME à s'enregistrer. En outre, on s'est interrogé sur l'impact des droits d'enregistrement sur le processus d'enregistrement.

41. En ce qui concerne la disponibilité des informations visées aux paragraphes 18 et 19, on a souligné qu'il était important qu'elles soient accessibles au public gratuitement et il a également été estimé que les informations concernant le représentant de l'entité économique ainsi que le nom commercial ou le numéro d'identification de celle-ci (par. 19) devraient obligatoirement être rendus publics. Il a été proposé de remplacer, au paragraphe 19, la formule "des renseignements plus complexes" par "des renseignements plus précis", et de prévoir la gratuité des "renseignements de base" (tels que les noms des administrateurs et représentants légaux) tandis que la fourniture de "renseignements plus précis" (concernant par exemple les droits de vote ou les actifs de l'entreprise) pourrait être payante.

42. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 19, prévoyant que "dans certains pays, les informations inscrites sont opposables aux tiers", on a craint qu'elle ne donne à entendre que les tiers étaient liés par les informations enregistrées, même si elles étaient incorrectes. Il a été dit que ce point était également lié à la question de la fiabilité des informations, qui avait déjà été abordée pendant la session (voir par. 31 et 35 ci-dessus). Les futurs projets de texte pourraient devoir être reformulés à cet égard.

43. Il a également été dit que, dans un pays, les MPME bénéficiaient d'une procédure spéciale pour l'entrée au registre, ce qui permettait à l'État de les suivre et de s'en occuper à leurs débuts.

**Enregistrement auprès d'autres autorités publiques (par. 20 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

44. On s'est inquiété de ce que la deuxième phrase du paragraphe 20 pourrait laisser entendre que, pour s'enregistrer auprès d'autres autorités publiques, les entrepreneurs devraient se rendre à leurs bureaux en personne. Il a été convenu que le texte devrait reprendre l'approche adoptée à d'autres endroits dans les divers documents, qui soulignait l'importance du guichet unique en tant que seule interface pour l'enregistrement au registre et auprès d'autres autorités publiques. Il a été largement admis au sein du Groupe de travail que la création de guichets uniques était l'une des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et qu'elle devrait être préconisée en tant que méthode privilégiée à tous les États qui souhaitaient rationaliser leur système d'enregistrement.

**Cycle de vie d'une entreprise (par. 21 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

45. Le Groupe de travail s'est interrogé quant aux informations que les entreprises devraient être tenues de présenter au registre tout au long de leur cycle de vie afin de tenir ce dernier au courant de l'évolution de leur situation. Il a été noté que le paragraphe 21 ne prévoyait pas spécifiquement la communication des rapports annuels, pourtant obligatoire dans de nombreux pays, et qu'elle devrait donc y être rajoutée.

46. Il a été noté que, s'agissant des informations financières, trois aspects étaient importants: la question de savoir si un type particulier d'entreprise devrait être tenu de soumettre des états financiers, le niveau de détail qui serait demandé dans ces états, et si ces informations devraient être rendues publiques. Il a été noté que si la présentation et éventuellement la publication d'états financiers détaillés pouvaient se justifier pour les entreprises publiques, on ne pouvait pas considérer que ce soit une bonne pratique pour les MPME. Il a été observé qu'en général, les MPME

étaient tenues de présenter des états financiers beaucoup moins détaillés, voire n'en avaient pas du tout l'obligation, et que de telles informations avaient peu de chances d'être rendues publiques, sauf si l'entreprise le souhaitait. Il a en outre été noté que si les MPME n'étaient souvent pas tenues de présenter et de rendre publics leurs états financiers, il pouvait être souhaitable de les y encourager afin d'améliorer la transparence et le principe de responsabilité (voir, par exemple, la note 21 du document A/CN.9/WG.I/WP.89). Il a été dit qu'en fait, autoriser l'accès du public aux données financières des entreprises favorisait la concurrence entre prestataires de services, puisqu'ils disposaient ainsi d'informations économiques pertinentes.

47. Le Groupe de travail est convenu que ces considérations pourraient être prises en compte dans le projet de texte, le cas échéant, mais que des discussions supplémentaires sur la présentation, le niveau de détail requis et la divulgation des états financiers des MPME pourraient s'avérer nécessaires pour la poursuite de ses débats sur les entités économiques simplifiées.

**Radiation: suppression d'une entreprise du registre (par. 22 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

48. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du paragraphe 22 du document A/CN.9/WG.I/WP.93, qui a été généralement appuyé dans sa formulation actuelle. On a fait remarquer que dans certains États, le registre du commerce ne jouait pas de rôle dans la protection des créanciers en cas d'insolvabilité, cet aspect étant laissé aux fonctionnaires chargés des procédures d'insolvabilité, qui communiquaient les insolvabilités d'entreprises dans des publications officielles. En outre, on a noté qu'il pouvait y avoir, dans certains États, des entreprises "dormantes", c'est-à-dire qui avaient temporairement – mais pas définitivement – cessé d'opérer, et qui étaient par conséquent maintenues dans le registre du commerce. Toutefois, il a été fait remarquer que dans certains cas, la conservation d'entreprises de ce type dans le registre pouvait poser problème à long terme si celui-ci ne disposait pas de mécanisme pour les radier à terme.

49. On a posé la question de savoir si les registres du commerce devaient conserver les informations historiques sur les entreprises radiées. L'avis tendant à ce qu'elles soient conservées a été appuyé. Il a été fait remarquer que si l'entreprise avait un identifiant unique, les informations resteraient de toute façon liées à cet identifiant, même si l'entreprise était radiée.

50. Le Groupe de travail a réitéré son point de vue selon lequel, dans l'exercice de son pouvoir de radiation des entreprises, le conservateur du registre devait se limiter à assurer le respect de prescriptions légales claires et objectives relatives au maintien de l'enregistrement d'une entreprise. En outre, on a fait remarquer que cette section du document ne visait pas à traiter du concept de liquidation d'une entreprise, qui relevait du droit des affaires.

**6. Organisation du registre (par. 23 à 26 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

51. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen des paragraphes du document A/CN.9/WG.I/WP.93 qui traitaient de manière générale de l'organisation et du fonctionnement d'un registre du commerce. Il a été convenu que le projet de texte ne devrait pas recommander d'approche spécifique en ce qui concerne la question de savoir si un État devait retenir un modèle public, privé ou mixte, ainsi qu'une approche centralisée ou décentralisée, ces décisions de principe devant être

laissées à l'État, mais qu'il pourrait présenter les avantages et inconvénients des différentes options.

52. S'agissant de la question de savoir si le projet de texte devait recommander qu'un registre du commerce soit contrôlé par des autorités exécutives ou judiciaires, le Groupe de travail a rappelé un certain nombre d'avis qui avaient été exprimés lors des sessions antérieures en ce qui concerne les avantages et inconvénients attribués à chaque système. Un troisième type de système, combinant le système déclaratif et le système d'approbation, a également été mentionné. Il a été précisé que même dans les États où le registre du commerce était soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, les enregistrements d'entreprises pouvaient être traités et approuvés en l'espace d'un à trois jours seulement. Par ailleurs, on a noté que la supervision judiciaire de l'enregistrement s'exerçait sur une base purement administrative, dans le sens où le conservateur était une entité administrative, et qu'elle n'impliquait pas l'approbation judiciaire préalable d'une entreprise désireuse de s'enregistrer. En outre, on a fait remarquer qu'un État pouvait décider de modifier ultérieurement son système d'enregistrement des entreprises. D'ailleurs, certains États étaient passés d'un système de type judiciaire à un système de type non judiciaire. On a encore dit au Groupe de travail que l'on rencontrait les deux systèmes d'enregistrement dans les pays tant développés qu'en développement.

53. Le Groupe de travail s'est demandé si le projet de texte devrait recommander la supervision par les autorités exécutives ou judiciaires de l'enregistrement des entreprises, et a estimé qu'il devait pour le moment plutôt mettre l'accent sur les principes relatifs aux bonnes pratiques (voir par. 26 et 27 ci-dessus). Il a également été convenu que le libellé du paragraphe 23 devrait être précisé ou modifié, le cas échéant, pour garantir une approche équilibrée et une bonne illustration de la nature administrative du système contrôlé par l'autorité judiciaire, tout en tenant compte du fait que le pouvoir judiciaire est l'un des piliers de l'État.

54. Par ailleurs, il a été fait remarquer que la dernière phrase du paragraphe 23 serait plus précise si elle faisait référence au "code de commerce applicable", ce qui était plus souvent le cas, plutôt qu'à la "loi applicable régissant le système judiciaire", que l'on trouvait dans la formulation actuelle.

#### **7. Coopération internationale entre registres du commerce (par. 27 et 28 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

55. Le Groupe de travail a généralement appuyé les projets de paragraphes 27 et 28. Il a été suggéré, pour améliorer le texte, d'ajouter quelques exemples actuels d'échanges d'informations à l'échelle internationale, notamment le projet pilote d'échange d'informations entre le Portugal et l'Estonie, celui mis en place entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ou le projet établi entre différentes provinces du Canada. Toutefois, il a été souligné que, pour garantir la pleine coopération internationale et la reconnaissance internationale de l'enregistrement d'une entreprise, les États devraient prendre certaines décisions de principe, et que les documents devraient se contenter de recommander la coopération internationale.

56. En outre, on a fait remarquer qu'un identifiant mondial unique pourrait être utile en termes de coopération internationale, mais on a remis l'examen de ce point jusqu'à l'examen détaillé de la question des identifiants uniques, telle qu'elle est présentée aux paragraphes 28 à 58 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2.

**8. Considérations préliminaires relatives à l'utilisation des technologies de l'information et des services électroniques (par. 29 et 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

57. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était favorable à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en tant que bonne pratique en matière d'enregistrement des entreprises. Il a été dit que le paragraphe 30 pourrait mentionner les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au code de commerce et au droit des sociétés des États, si cette idée n'était pas assez clairement traduite par la formule "cadre législatif", employée actuellement.

58. On a mentionné l'existence de logiciels relativement peu coûteux pour établir des registres du commerce entièrement électroniques, mais il a été dit que c'était le contexte de chaque État qui déterminerait le coût maximal du processus. De plus, on a précisé que même si le logiciel était largement disponible et relativement bon marché, l'infrastructure et le matériel nécessaires pour l'utiliser à bon escient pouvaient être très coûteux, en particulier dans les pays en développement.

**9. Considérations relatives à la rédaction (par. 31 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

59. Le Groupe de travail a globalement appuyé le paragraphe 31 dans sa formulation actuelle, tout en relevant qu'il se fondait sur le paragraphe 72 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières. On a fait remarquer qu'il était ressorti des travaux supplémentaires menés dans le cadre du projet de loi type sur les opérations garanties que, dans ce contexte, l'adoption par le biais d'une loi était la méthode privilégiée.

**10. Création du registre du commerce (par. 32 à 55 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

60. Le Groupe de travail n'a pas formulé de commentaire au sujet du paragraphe 32, tel qu'il était actuellement libellé.

**Fondements du registre du commerce (par. 33 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

61. On a craint que les trois dernières phrases du paragraphe, à partir du membre de phrase "En fonction de leur système juridique [...]", ne donnent à penser que la fiabilité des informations contenues dans le registre du commerce dépendait du fait que l'État concerné avait adopté un système déclaratif ou un système d'approbation pour son système d'enregistrement. Le Groupe de travail a rappelé qu'il appuyait l'avis, exprimé plus tôt au cours de la session (voir par. 31 et 35 ci-dessus), selon lequel les informations figurant dans le registre du commerce devaient être fiables, mais qu'il appartenait à chaque État de déterminer comment assurer cette fiabilité, indépendamment du système adopté pour le registre. Il a été convenu qu'il faudrait modifier la formulation du paragraphe 33, si nécessaire, pour tenir compte de cet avis exprimé antérieurement. On a en outre indiqué l'utilité de cette démarche, qui permettrait également de prendre en considération les systèmes ayant adopté une approche mixte, qui empruntaient des éléments aux deux systèmes.

**Nomination du conservateur (par. 34 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

62. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 34, on a observé qu'il faudrait prendre soin de ne pas sembler dicter à l'État son choix en matière de nomination d'un conservateur en précisant de manière trop restrictive les caractéristiques de ce

dernier. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail s'est accordé sur les principes énoncés dans le paragraphe, étant entendu que les travaux supplémentaires menés par le Groupe de travail VI sur des dispositions similaires dans le domaine des opérations garanties pourraient apporter un éclairage complémentaire.

**Fonctions du registre (par. 35 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

63. L'avis selon lequel il fallait s'efforcer de rédiger le paragraphe 35 de manière à ce qu'il ne semble pas imposer de restrictions excessives au registre a été appuyé. En effet, une telle lecture pourrait compliquer l'accès aux informations conservées dans le registre et l'interopérabilité de celui-ci avec d'autres registres du pays.

**Considérations relatives à la mise en œuvre (par. 36 à 44 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

64. Le Groupe de travail est également convenu que, sous réserve de ses délibérations futures, toute la partie D (par. 36 à 44) pourrait être déplacée à un emplacement plus visible du texte, par exemple dans l'introduction du document A/CN.9/WG.I/WP.93 ou dans le document A/CN.9/WG.I/WP.92, car elle contenait des éléments essentiels pour guider le processus de réforme d'un système d'enregistrement des entreprises. En outre, il a été observé qu'il faudrait veiller à ce que le libellé du paragraphe 44 soit compatible avec les décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne les paragraphes 23 à 26 du document A/CN.9/WG.I/WP.93 (voir par. 51 à 54 ci-dessus).

**Conditions d'utilisation du registre (par. 45 et 46 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

65. Il a été noté que le paragraphe 45 pourrait traiter de la manière de réduire le risque que des modifications soient apportées au registre sans l'autorisation de la personne ayant procédé à l'enregistrement, plutôt que de simplement avertir les utilisateurs de ce risque. À cet égard, on a proposé d'examiner, dans ce paragraphe, la question de savoir qui serait tenu responsable dans un tel cas.

66. Le Groupe de travail a également entendu un avis selon lequel les services mentionnés aux alinéas b) et c) du paragraphe 46 devaient être considérés comme des services supplémentaires et non obligatoires qu'un registre pouvait offrir, dans la mesure où les États ne souhaiteraient peut-être pas tous créer des registres dotés de ces fonctions. Ces deux propositions ont été appuyées par le Groupe de travail.

**Registre électronique ou papier (par. 47 à 55 du document A/CN.9/WG.I/WP.93)**

67. Le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 47 à 55 devraient présenter de manière équilibrée et appropriée les registres papier et les registres mixtes (c'est-à-dire combinant des services papier et électroniques). Il a été estimé que, si tous les registres devaient tendre à la mise en place d'un système entièrement électronique, il serait déplacé de laisser entendre qu'un système d'enregistrement papier ou mixte serait moins valable ou moins satisfaisant, en particulier dans la mesure où les documents visaient essentiellement à encourager l'enregistrement en général et à fournir des orientations sur les bonnes pratiques. Il a été observé que le projet devrait reconnaître que, dans plusieurs pays en développement, les registres papier pouvaient être la seule option disponible en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées, et qu'il devrait peut-être même indiquer

les aspects positifs d'un système papier. Par exemple, il a été noté que, même s'ils étaient plus coûteux et lourds que les systèmes électroniques, les registres papier pouvaient donner aux personnes procédant à l'enregistrement l'occasion de communiquer directement avec le personnel du registre, ce qui pouvait permettre d'éclaircir certains aspects des exigences relatives à l'enregistrement. Si un nombre croissant d'utilisateurs avaient accès à Internet dans les pays en développement, il existait néanmoins toujours une fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement, et le Groupe de travail a été encouragé à reconnaître qu'un système papier ou mixte devrait peut-être être envisagé dans de nombreux pays en développement.

68. Il a par ailleurs été noté que permettre le dépôt électronique des demandes d'enregistrement et des documents et permettre l'accès électronique au registre étaient deux choses différentes, chacune faisant l'objet de critères techniques différents. Dès lors, il a été proposé de modifier les paragraphes 47 à 55 afin d'établir une distinction plus nette entre l'adoption d'un registre électronique et la possibilité de procéder à un enregistrement en ligne, éventuellement en s'attachant en premier lieu aux caractéristiques requises pour s'enregistrer et, en deuxième lieu, à l'accessibilité du système. Il a également été observé que certains États pourraient avoir intérêt à créer leur système par étapes, en adoptant tout d'abord des solutions électroniques simples (comme la mise en place d'une base de données consultable) puis en passant à des applications plus complexes, notamment pour permettre de procéder à l'enregistrement entièrement en ligne. On a exprimé l'avis que les États en développement auraient besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités pour passer des registres papier aux registres électroniques.

## **11. Poursuite des travaux sur les principes clefs de l'enregistrement des entreprises**

69. Ayant achevé l'examen du document A/CN.9/WG.I/WP.93, et avant de s'engager dans la discussion des points plus détaillés des documents A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et 2, qui serait menée à sa prochaine session, le Groupe de travail a fait le point sur la manière dont les travaux en cours sur les principes clefs de l'enregistrement des entreprises devraient être poursuivis.

70. Il a été proposé que, sur la base des travaux déjà effectués, le Groupe de travail poursuive sa tâche en commençant l'élaboration d'un projet de loi type sur l'enregistrement des personnes morales, qui pourrait être structuré comme suit:

### Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Champ d'application de la loi

Article 2 Principales définitions

Article 3 Principes essentiels de l'enregistrement des personnes morales et de la tenue des registres

### Chapitre 2. Instances d'enregistrement

Article 4 Instances chargées de la procédure d'enregistrement et pouvoirs dont elles disposent

Article 5 Exigences applicables aux instances d'enregistrement

### Chapitre 3. Enregistrement des personnes morales

Article 6 Types de personnes morales ayant l'obligation de s'enregistrer

Article 7 Personnes en droit d'enregistrer une personne morale

Article 8 Liste des documents que les personnes morales doivent présenter aux fins de l'enregistrement

Article 9 Droits d'enregistrement

Article 10 Réserve du nom d'une personne morale

Article 11 Limites de la vérification, par l'instance chargée de l'enregistrement, des documents présentés par la personne morale

Article 12 Incidences juridiques de l'enregistrement d'une personne morale

Article 13 Motifs du refus d'enregistrement d'une personne morale

#### Chapitre 4. Règles régissant la tenue d'un registre

Article 14 Informations portées au registre

Article 15 Délai de conservation des informations relatives à une personne morale

Article 16 Langue du registre

Article 17 Modification du registre

Article 18 Exclusion d'une personne morale du registre et ses incidences juridiques

Article 19 Utilisation des technologies de l'information pour la tenue du registre

Article 20 Communication à des tiers d'informations figurant dans un registre

Article 21 Responsabilité du conservateur du registre

71. Il a été observé que le cadre proposé au paragraphe précédent recensait une série de points importants qui étaient également abordés dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2, et qu'il s'agissait avant tout, pour le Groupe de travail, de décider le type d'instrument juridique qui devrait être élaboré en matière d'enregistrement des entreprises. On a appuyé la proposition d'examiner les trois documents de travail, notamment les paragraphes 5 à 13 du Add.1 sur les formes juridiques de l'entité enregistrée, en tenant compte des différentes formes d'entreprises décrites dans les documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.87 et 94.

72. On a également noté que le Groupe de travail s'était entendu sur certains points, notamment le fait qu'il était positif que les MPME passent de l'économie informelle à l'économie formelle, qu'il fallait leur accorder des mesures d'incitation et leur montrer les avantages qu'il y avait à ce faire, et que la formalisation impliquait souvent une action quelconque, comme l'enregistrement dans un registre du commerce. On a proposé que, sur cette base commune, et à partir des documents dont le Groupe de travail était saisi à la session en cours (notamment le

A/CN.9/WG.I/WP.92), des travaux soient entrepris pour élaborer un guide législatif, qui comprendrait une première section examinant la question de savoir pourquoi les MPME avaient intérêt à passer dans l'économie formelle, et une deuxième section présentant les moyens de procéder à cette formalisation. On pourrait également ajouter à ce guide, pour aider les MPME, une présentation des outils qu'elles pourraient utiliser pour exploiter leur entreprise, y compris divers outils et formes juridiques qu'elles pourraient envisager, comme: la responsabilité limitée; la personnalité juridique distincte; la société à responsabilité limitée; la société à responsabilité limitée simplifiée; la société à responsabilité limitée unipersonnelle; la société par actions; l'entreprise individuelle; la société de personnes; les contrats de réseaux d'entreprises; les techniques de séparation des actifs; et les coopératives. En outre, on pourrait élaborer des dispositions types sur les formes qui semblaient particulièrement utiles et pertinentes pour les MPME. On s'est déclaré favorable à ce que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat selon les orientations générales données dans le présent paragraphe.

73. Pour ce qui est des travaux qui pourraient être menés au sujet des grands principes de l'enregistrement des entreprises et de la manière dont ces travaux pourraient aider les États à promouvoir les MPME, le Groupe de travail a fermement exprimé l'avis selon lequel il devrait commencer par élaborer un instrument tel qu'un guide législatif concis, ce qui ne l'empêcherait pas, par la suite, de déterminer s'il conviendrait d'élaborer également des projets de dispositions ou une loi type. À cette fin, le Secrétariat a été prié de préparer une série de projets de recommandations, qui seraient examinés conjointement avec les documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2 lors de la prochaine session du Groupe de travail.

## **12. Travaux de la CNUCED sur l'enregistrement des entreprises et la facilitation du commerce**

74. Le Groupe de travail a entendu une présentation<sup>10</sup> sur le Programme de facilitation du commerce de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (voir [www.businessfacilitation.org](http://www.businessfacilitation.org)), qui visait à aider les pays en développement et en transition à promouvoir le commerce en simplifiant et en automatisant les règles et procédures liées à la création et à l'exploitation des entreprises. Des exemples d'obstacles à la création d'entreprises ont été mentionnés et on a souligné que l'enregistrement des entreprises était un processus complexe qui impliquait généralement de s'enregistrer auprès de plusieurs administrations, plutôt que du seul registre du commerce. Plusieurs facteurs constituaient des obstacles à l'enregistrement des MPME: appareil administratif complexe dans lequel de multiples administrations intervenaient dans la création d'une entreprise; contrôle partial et négatif exercé sur les demandes d'enregistrement; prédominance de la forme sur le fond, les informations requises n'étant souvent pas traitées et les exigences de forme étant jugées plus importantes que les exigences de fond. Par ailleurs, il a été dit que la multiplicité et la disparité des lois régissant le processus d'enregistrement, ainsi que les divergences d'interprétation et d'application de ces lois en fonction de la personne, du service et de l'administration, étaient des facteurs qui décourageaient les MPME de s'enregistrer. Par ailleurs, la CNUCED

---

<sup>10</sup> Voir [www.businessfacilitation.org/vienna](http://www.businessfacilitation.org/vienna).

gérait le site “ger.co”, qui renvoyait à des sites d’enregistrement en ligne des entreprises dans le monde entier.

75. Il a été noté que, pour aider les États à améliorer leurs procédures d’enregistrement des entreprises, la CNUCED avait mis au point divers outils, notamment des guichets uniques électroniques, qui pouvaient regrouper les procédures de divers organismes (par exemple registre du commerce, administration fiscale et services sociaux) et permettaient à l’utilisateur de s’enregistrer rapidement et simplement en ligne en remplissant un formulaire unique. Des guichets uniques de ce type (eRegistrations) existaient déjà dans quatre États et étaient en cours d’installation dans deux États supplémentaires. La CNUCED avait mis au point d’autres outils: elle aidait les États à créer des portails d’information et à rendre leurs réglementations transparentes (eRegulations), et élaborait des principes pour simplifier les procédures d’administration (eSimplifications).

## **B. Projet de loi type relative à une entité économique simplifiée**

76. Le Groupe de travail a rappelé qu’à sa précédente session, il avait terminé l’examen des six premiers articles du projet de loi type relative à une entité économique simplifiée figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, et d’autres documents pertinents. Il a été fait référence aux délibérations de la Commission à sa quarante-huitième session, en 2015, comme mentionné au paragraphe 6 ci-dessus. Conformément aux méthodes de travail adoptées par le Groupe jusqu’à présent, les représentants ont été invités à signaler les principes énoncés dans la loi type figurant en annexe au document A/CN.9/WG.I/WP.83 qu’ils jugeaient utiles pour la poursuite des débats sur les formes d’entreprises simplifiées.

77. Le Groupe de travail a rappelé que le paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.I/WP.89 indiquait que, si le projet de loi type avait été élaboré dans une optique de création de société, ses dispositions pourraient toutefois être adaptées pour prendre en compte une forme plus souple qui conviendrait peut-être mieux aux MPME et permettrait d’éviter les structures apparemment plus lourdes qui caractérisaient les sociétés. On a aussi rappelé qu’à sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail avait décidé, dans les textes futurs, d’utiliser le terme “membre” plutôt que “actionnaire” (voir par. 48, A/CN.9/831); de placer le terme “entité économique simplifiée” entre crochets dans l’ensemble du texte (voir par. 38, A/CN.9/831) en attendant de parvenir à un accord sur ce terme; et de trouver un terme approprié pour remplacer “document constitutif” et “document opérationnel”, mais que ces modifications n’avaient pas encore été introduites dans les textes existants tels que le document A/CN.9/WG.I/WP.89. Il a en outre été rappelé que le Groupe de travail était précédemment convenu d’élaborer des définitions (voir par. 68, A/CN.9/825) et des formulaires standard pour aider les MPME (voir par. 63, A/CN.9/800, et par. 7, A/CN.9/WG.I/WP.89), mais que cela ne serait possible que lorsque le projet de texte serait plus avancé.

78. Enfin, même si certains États avaient apparemment adopté une démarche restrictive qui ne permettait pas aux MPME de changer de forme juridique, le Groupe de travail a rappelé qu’il avait décidé précédemment de se concentrer sur un texte juridique unique qui permettrait l’évolution d’une entité économique unipersonnelle vers un modèle pluripersonnel plus complexe (voir par. 67, A/CN.9/825 et par. 19, A/CN.9/831). À cette fin, le Secrétariat avait été prié de

rédiger la loi type de manière à souligner les règles applicables aux entités économiques unipersonnelles ou les plus simples (les concepts figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1 pouvant être utiles à cet égard), en les distinguant des règles destinées aux formes plus complexes.

79. Il a également été rappelé que le Groupe de travail avait demandé au Secrétariat de lui indiquer, en vue d'un prochain examen, les dispositions du projet de loi type qu'il jugeait primordiales pour la création d'une entité économique simplifiée. À cet égard, il a été convenu que les prochaines dispositions à examiner étaient celles du chapitre VI du projet de loi type, à partir des projets d'articles 24 et 25.

## **1. Chapitre VI – Organisation de l'entité commerciale simplifiée**

80. Pour commencer ses délibérations sur le chapitre VI, le Groupe de travail a examiné plusieurs questions relatives aux projets d'articles 24 et 25 figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89.

81. Il a été fait remarquer que, si tous les États disposaient d'une législation générale sur les sociétés, le Groupe de travail s'attachait à l'élaboration d'une loi spéciale sur les sociétés; on a appuyé la proposition tendant à ce que le projet de loi type précise ses liens avec la législation existante relative aux formes d'entreprises dans l'État adoptant. Il a également été proposé, par souci de simplicité, de conserver le projet d'article 24-1 dans le texte (avec des modifications), mais de déplacer les concepts apparaissant aux paragraphes 2 à 8 vers le commentaire. Cette proposition a recueilli un certain appui, mais elle n'a pas été retenue par le Groupe de travail, qui craignait qu'avec une telle démarche, on ne fournisse pas suffisamment d'informations détaillées pour aider les MPME.

82. On s'est également demandé si le Groupe de travail devrait revoir sa position en matière de liberté contractuelle et opter pour une formulation plus directive de son texte, de manière à proposer même aux MPME les plus petites et les plus simples une structure juridique complète, stable et qui puisse directement être mise en œuvre pour exercer leurs activités, sans qu'il soit besoin de conseils juridiques supplémentaires. Ce point de vue a recueilli un certain appui.

83. On a signalé que le projet d'article 25 soulevait certaines questions en ce qui concerne la divulgation du document constitutif (ou du document opérationnel), dans la mesure où l'identité du représentant devait être accessible aux tiers. On s'est également demandé si une personne morale pourrait assumer les fonctions de dirigeant, en particulier lorsqu'il n'y avait qu'un seul dirigeant, mais le Groupe de travail a décidé d'examiner ce point ultérieurement.

84. À l'issue d'une discussion relative à chacun des aspects suivants, le Groupe de travail est convenu de reformuler le chapitre VI pour qu'il se présente comme suit:

a) En premier lieu, une règle par défaut générale devrait indiquer que l'entité économique simplifiée ne devait pas obligatoirement disposer d'un conseil d'administration, sauf si cette exigence était prévue dans le document constitutif (ou opérationnel), compte tenu du projet d'article 25 de l'annexe au document A/CN.9/WG.I/WP.83;

b) En deuxième lieu, s'agissant d'une entité économique unipersonnelle, il serait précisé que son membre unique la dirigerait et la représenterait, sauf disposition contraire figurant dans le document constitutif;

c) En troisième lieu, il serait précisé que le ou les membres pourraient désigner un dirigeant ou un conseil d'administration, et qu'il devrait s'agir d'une ou de plusieurs personnes;

d) Indépendamment de savoir si l'entité économique simplifiée était gérée par un membre unique ou par un conseil d'administration, le texte devrait prévoir la procédure appropriée pour nommer un dirigeant ou un conseil d'administration, les motifs de révocation, la procédure pour nommer des personnes autorisées à représenter l'entité et les procédures de prise de décisions;

e) Un dirigeant ou un conseil d'administration devrait être soumis aux règles de procédure énoncées dans le document constitutif (ou opérationnel) ainsi qu'aux obligations mentionnées dans le projet d'article 24-6 du document A/CN.9/WG.I/WP.89; et

f) Dans tous les cas, il ne serait pas nécessaire, à ce stade d'élaboration du projet, de prévoir des dispositions relatives à un conseil de surveillance (projet d'article 26).

## 2. Chapitre VIII – Dissolution et liquidation

85. À l'examen du projet d'article 32, il a été estimé que, tout en étant conscient du fait que chaque État adoptant aurait probablement son propre régime de faillite, il pourrait être utile d'ajouter la faillite à la liste énoncée au paragraphe 1. Il a été estimé que d'autres aspects de la faillite étaient pertinents en relation avec cette disposition, notamment l'exigence de notification appropriée de toute faillite (voir projet d'article 32-2).

86. Une proposition tendant à ce que la dissolution volontaire soit interdite n'a pas été retenue. Toutefois, on a posé à ce sujet la question de savoir si une règle relative à la distribution des actifs restants en cas de dissolution volontaire était nécessaire et, de manière plus générale, la question de savoir si la loi type devrait recommander la mise en place d'un mécanisme de notification aux créanciers en cas de dissolution ou de liquidation. Des règles de ce type pourraient être particulièrement utiles si le Groupe de travail décidait, dans ses discussions futures relatives au projet d'article 5, qu'une personne morale pouvait être le membre unique d'une entité économique simplifiée, et recevrait par conséquent tous les actifs de l'entreprise dissoute, sans que les créanciers n'en soient nécessairement informés. On a appuyé la proposition tendant à recommander aux États, dans un commentaire accompagnant le texte, de veiller à la mise en place de moyens adéquats de protection des créanciers.

87. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées au sujet du paragraphe 32-1 d), qui prévoyait qu'une décision prise par la majorité des membres était requise pour la dissolution volontaire de l'entité. Il a été fait remarquer que certains États exigeaient une majorité des deux tiers, plutôt qu'une majorité simple, pour des décisions de ce type. Le Groupe de travail s'est lancé dans un débat général sur des questions liées à l'organisation interne de l'entité, plus précisément sur les règles qui devraient régir les relations entre les membres, en particulier la question du nombre de votes requis pour divers actes tels que la modification du

document constitutif. D'autres points ont été abordés au cours de ce débat, portant notamment sur les clauses de sortie volontaire ou forcée, les droits des membres minoritaires, etc. (voir de manière générale le commentaire aux paragraphes 31 à 35 du document A/CN.9/WG.I/WP.89). Il a été convenu que la question de la succession en cas de dissolution ou de liquidation devait être soigneusement examinée, notamment pour ce qui est de définir le nombre de votes requis parmi les membres pour divers actes, et qu'il faudrait s'efforcer de suivre une approche cohérente sur ces points dans ce chapitre et les autres, y compris un éventuel chapitre sur les relations entre les membres.

88. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 32 ne serait pas modifié de manière générale, sous réserve de certaines modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en raison d'autres décisions ou des efforts d'harmonisation du texte.

89. Le Groupe de travail n'a pas formulé de commentaires au sujet des projets d'articles 33 et 34, à l'exception d'une préoccupation soulevée en relation avec le délai d'un an pour remédier aux causes de dissolution, prévu au projet d'article 33.

### **3. Chapitre VII – Restructuration**

90. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du chapitre VII sur la restructuration des entités économiques simplifiées. Pour ce qui est des projets d'articles 27 et 29 (ainsi que des critères pour l'application du projet d'article 28), et conformément aux débats qui avaient porté sur le chapitre VIII (voir par. 85 à 89 ci-dessus), l'avis a été exprimé qu'une décision "unanime" n'était peut-être pas l'exigence de quorum la plus appropriée pour des MPME dans ces cas. Le Groupe de travail est convenu que ces projets d'articles devraient être harmonisés avec les exigences de quorum prévues pour la dissolution et la liquidation et que le projet d'article 27 devrait être regroupé avec des règles similaires dans le projet de texte, puisque ces normes avaient une justification économique similaire et devraient, partant, être traitées de la même manière. Sur le plan rédactionnel, il a également été suggéré de modifier le projet de disposition pour qu'il apparaisse clairement qu'il couvre les entités tant unipersonnelles que pluripersonnelles.

91. Dans le même esprit que les préoccupations soulevées plus haut (voir par. 83 ci-dessus), la préoccupation a été exprimée que les projets d'articles 28 et 29 semblaient mettre l'accent sur la protection des actionnaires, sans aucune considération pour la protection des tiers. À cet égard, il a été souligné que des modifications structurelles de l'entité économique ne devaient pas entraîner de perte d'actifs pour les tiers, car la même entité juridique continuait d'exister, même sous une forme différente, et devait rester responsable de ses obligations passées. Il a été suggéré que le chapitre VII traite de la protection des tiers par exemple en adoptant une norme ad hoc, ou en renvoyant à la législation nationale de l'État adoptant, voire en incluant là encore un commentaire recommandant aux États de veiller à la mise en place de moyens adéquats pour protéger les créanciers.

92. Sur le plan rédactionnel, il a également été suggéré de regrouper les dispositions du chapitre VII en fonction de leur complexité croissante, éventuellement en regroupant d'abord la restructuration et le changement de forme sociale, puis la scission et la fusion. Il a aussi été fait remarquer qu'il y avait peut-être certaines incohérences, en ce que le projet de loi type faisait référence, dans certaines dispositions, aux cadres juridiques existants, alors qu'il prévoyait dans d'autres la création d'un modèle "autonome". Enfin, il a été estimé qu'il conviendrait peut-être mieux, compte tenu de son objet, d'intituler le présent chapitre "transition", et qu'il faudrait envisager des dispositions spéciales régissant la transition de la forme simplifiée à la forme plus standard déjà prévue dans chaque pays, de manière à ne pas toucher aux régimes de restructuration existants.

#### 4. Chapitre IX – Divers

##### Article 35 – États financiers

93. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du projet d'article 35 sur les états financiers, qui a soulevé des questions importantes:

a) On a précisé que le Groupe de travail était déjà convenu que, dans une prochaine version du texte, les règles relatives à la vérification des comptes devraient être traitées de pair avec les règles applicables au conseil d'administration ou au dirigeant;

b) Il était important que les membres d'entités économiques simplifiées, quelle que soit leur taille, aient un accès régulier aux informations financières concernant ces entités;

c) Il serait peut-être nécessaire de retenir une autre terminologie que "états financiers et comptes annuels", afin que cette disposition ne soit pas confondue avec les règles applicables aux entreprises cotées; on a estimé que l'expression "informations financières", qui avait été proposée, ne convenait pas car elle n'était pas suffisamment précise, mais que les définitions incluses dans le texte pourraient être utiles;

d) Il ne serait peut-être pas nécessaire d'exiger la divulgation des états financiers dans le cas des MPME, en particulier s'agissant des entreprises plus petites. En revanche, l'entité devrait conserver les documents financiers, et ceux-ci devraient pouvoir être divulgués si l'entité le souhaitait; et

e) Une comptabilité simplifiée serait vraisemblablement un élément important pour les MPME, et on trouvait des exemples dans la législation nationale (voir par exemple le document A/CN.9/WG.I/WP.94). Toutefois, si le texte pouvait recommander qu'un État adoptant autorise et permette l'utilisation d'une comptabilité simplifiée pour les MPME, il ne devrait peut-être pas établir de règles de comptabilité détaillées.

94. Le Groupe de travail est convenu que le texte du projet d'article 35 était acceptable dans son ensemble, mais qu'il faudrait effectuer certains ajustements rédactionnels afin de le distinguer de la façon dont les états financiers des entreprises cotées étaient généralement traités. Il est également convenu que le membre de phrase "les états financiers et les comptes annuels" figurant dans le projet d'article 35-1 devrait être placé entre crochets de manière à indiquer que des termes mieux adaptés au contexte d'une entité économique simplifiée (par

opposition à une entreprise cotée) pourraient être retenus dans une prochaine version. Il a en outre été convenu que le projet d'article 35-2 devrait peut-être être précisé pour indiquer qu'il renvoyait aux registres et archives "internes" de l'entreprise, et non à la divulgation au public au moyen d'un registre du commerce ou autre. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 35-3 devrait renvoyer à la législation de l'État adoptant applicable aux MPME, tout en séparant les concepts de règles comptables et d'obligations d'information. Enfin, il a été convenu que des orientations plus détaillées pourraient être insérées dans le commentaire afin de guider les États adoptants en ce qui concerne les questions examinées par le Groupe de travail en relation avec le projet d'article 35.

95. S'agissant du document A/CN.9/WG.I/WP.89, certains États ont estimé qu'il faudrait conserver la terminologie employée dans la législation interne pertinente sans y apporter de modification. D'autres États n'ont pas partagé cet avis. Il a été convenu de réexaminer la question lors d'une session ultérieure.

## **V. Prochaine session du Groupe de travail**

96. Le Groupe de travail a rappelé que sa vingt-sixième session devait se tenir du 4 au 8 avril 2016 à New York. À l'issue d'une discussion sur les travaux prioritaires, il est convenu, pour tenir compte de tous les avis exprimés et pour faciliter la programmation de la participation des représentants des États et des organisations intéressées, de consacrer les journées des 4 et 5 avril 2016 à la poursuite de l'examen des questions relatives aux entités commerciales simplifiées et les journées des 6 et 7 avril 2016 à l'analyse approfondie des grands principes et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises.